

ARTICLE D'OPINION

Par Daniel C. Esty

Professeur Hillhouse à l'Université de Yale et
Directeur du Yale Center for Environmental Law and Policy
et de la Yale Initiative on Sustainable Finance

Les conséquences commerciales de la tarification des émissions de GES

De nombreux responsables politiques considèrent la tarification du carbone (appelée de manière plus générale et plus appropriée « tarification des gaz à effet de serre (GES) » afin de prendre en compte le méthane et d'autres émissions de GES en plus du CO₂) comme un outil essentiel pour réduire les émissions et inciter les particuliers et les entreprises de tous les secteurs à progresser vers un avenir énergétique propre. Quelque 46 pays imposent aujourd'hui un prix pour les émissions de GES, soit par le biais de taxes sur le carbone, soit par des systèmes d'échanges de quotas d'émission, et des dizaines d'autres explorent des options de tarification. Cependant, la variation des prix des GES entre les différents pays constitue un défi stratégique pour le système commercial international.

Compte tenu de l'engagement mondial à mettre un terme aux émissions de GES, les gouvernements qui n'imposent pas de prix sur les émissions ou ne réglementent pas les GES d'une autre manière pourraient être considérés comme accordant à leurs producteurs une subvention inappropriée. Dans le but de garantir des conditions d'égalité, de supprimer toute incitation

à déplacer la production vers des endroits où les politiques de lutte contre le changement climatique sont plus souples, et où les coûts d'exploitation pourraient donc être moins élevés, et de préserver l'efficacité des initiatives de réduction des émissions, les gouvernements dotés de politiques rigoureuses en matière de changement climatique ont commencé à élaborer des stratégies d'ACF. Ces mécanismes ont pour objectif d'imposer des droits de douane sur les marchandises importées en fonction de la différence entre le niveau de tarification des GES auquel est soumis le producteur et le prix du carbone dans la juridiction importatrice.

Les acteurs qui cherchent à harmoniser davantage la structure du système commercial avec l'engagement pris par la communauté internationale en faveur du climat enjoignent à l'OMC d'autoriser la mise en place de tarifs d'ACF présentant une structure adéquate. Les pays en développement ont cependant exprimé des préoccupations quant à la mise en œuvre de tels tarifs d'une manière discriminatoire ou violant le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui sous-tend le programme mondial de lutte contre

le changement climatique. D'autres questions ont été soulevées concernant la comptabilisation des GES, ainsi que les limitations en matière de capacités techniques susceptibles de désavantager les pays en développement.

Je soutiens que les détails de conception de tout mécanisme d'ACF sont essentiels, et que la priorité doit être donnée à la rigueur analytique, à la validation, à l'équité et à la transparence (Dominioni et Esty, 2022). Je suis d'avis que les droits transfrontières destinés à éliminer l'avantage injuste découlant des externalités liées aux gaz à effet de serre devraient être fondés sur les différences effectives plutôt qu'explicités des prix des GES, ce qui donnerait aux pays une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre de leurs politiques de lutte contre le changement climatique. Une approche encore plus simple consisterait à baser les droits de douane sur le niveau de GES non réduit attribuable à un produit importé, multiplié par un coût social mondial du carbone convenu. Les produits nationaux devraient, bien entendu, respecter le même cadre de tarification des GES.

Une telle méthode d'ACF récompenserait les producteurs

qui émettent moins de GES, tant au niveau national qu'au niveau international, et rendrait presque impossible l'utilisation de tarifs d'ACF en tant qu'obstacles déguisés au commerce.

La définition de normes de comptabilisation des émissions demanderait un certain effort, mais les calculateurs de carbone et les bases de données sur la teneur en GES gagnent en disponibilité. Pour des raisons d'équité, on pourrait faire valoir

que tous les prélèvements effectués sur les exportations des pays les moins avancés devraient être reversés à ces pays pour soutenir leurs investissements en vue de la transition vers un avenir énergétique durable.

La légitimité du système commercial serait renforcée par une reconnaissance claire de l'impératif de durabilité et de l'urgence d'une réussite mondiale face à la menace du changement climatique, associée

à la réaffirmation de l'engagement en faveur du développement durable et de l'accès des pays en développement aux marchés mondiaux (Lubin et Esty, 2010). Dans le cadre de ces efforts, une initiative de l'OMC visant à valider des mécanismes d'ACF soigneusement structurés, et donc à renforcer (et non à saper) la tarification des GES et d'autres stratégies climatiques nationales, serait essentielle.

de référence pour les émissions intrinsèques ; v) la possibilité de « rejeter » une valeur de référence ; vi) la prise en compte des politiques étrangères en matière de carbone ; vii) les remises à l'exportation ; et viii) l'utilisation des recettes.¹⁴

La couverture sectorielle fait référence aux secteurs concernés par le mécanisme d'ACF. Deux options principales existent : l'ACF peut soit viser uniquement les secteurs à forte intensité d'émission exposés au commerce, soit concerner un plus grand nombre de secteurs manufacturiers. Si cette deuxième possibilité peut être complexe d'un point de vue administratif, elle peut aussi permettre une réduction plus importante des fuites de carbone (Branger et Quirion, 2014).

Pour déterminer les pays visés par l'ACF, le pays imposant l'ACF doit décider s'il exclura ou non un groupe de pays de sa politique. Il pourrait par exemple appliquer sa politique de manière uniforme à tous ses partenaires commerciaux ou, à l'inverse, exclure un groupe de pays sur la base de divers critères tels que le niveau de revenu, le volume des échanges dans les secteurs concernés ou les politiques nationales d'atténuation mises en œuvre.

Le champ d'application des émissions fait référence aux émissions produites au cours du cycle de vie d'un produit qui sont prises en compte dans le calcul de l'ACF (Cosbey *et al.*, 2020). Comme expliqué dans le chapitre E, même si les définitions varient, les émissions du champ d'application 1 sont souvent désignées comme les émissions directes issues d'un processus de production, alors que les émissions du

champ d'application 2 sont les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et que les émissions du champ d'application 3 sont toutes les autres émissions indirectes (qui ne sont pas incluses dans le champ d'application 2) survenant tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Il existe deux principales options en matière de référence pour les émissions intrinsèques dans le pays importateur ou exportateur. La première consiste à utiliser les niveaux d'émission de référence déterminés au niveau national pour les produits visés. La deuxième consiste à utiliser des niveaux de référence propres à chaque pays, déterminés par chaque pays exportateur soumis à un ACF. Puisque l'intensité des émissions pour un même produit peut varier considérablement d'un pays à l'autre, ce choix de conception est susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du système d'ACF à atteindre ses objectifs.

Un pays qui impose un ACF peut donner aux entreprises étrangères la possibilité de « rejeter » l'imposition de droits de douane basés sur des moyennes ou des valeurs de référence et ainsi de faire en sorte que les droits effectivement appliqués soient basés sur leurs niveaux d'émission réels. En principe, cela incite les entreprises à réduire leurs émissions si celles-ci sont inférieures au niveau d'émission de référence.

Afin de tenir compte des mesures d'atténuation étrangères, différentes options d'ajustement du prix à la frontière peuvent être utilisées dans le cadre de l'ACF, par exemple un ajustement basé sur